

MISE A JOUR N°8
2024

CURIS-AU-MONT-D'OR

ANNEXE

C.4.6 – Instauration du permis de démolir



Reçu le 26 DEC. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES
ET DE L'ADMINISTRATIONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023.049PRÉFECTURE DU RHÔNE
GUICHET DES ASSOCIATIONS

Reçu le 26 DEC. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

6

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Étaient présents : M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe NICOLAS ; MME Martine DUCHENAU ; M. Michel JAENGER ; MME Bérangère DURAND-MATHIEU ; M. Stéphane FERRARELLI ; M. Jean-Luc POIRIER ; M. Philippe GUINET ; MME Selma JACOB.

Membres excusés : MME Frédérique BAVIERE (Pouvoir donné à MME Bérangère DURAND-MATHIEU) ; MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE (Pouvoir donné à M. Michel JAENGER) ; MME Stéphanie DELEPINE (Pouvoir donné MME Selma JACOB).

Membres absents : M. Marc GAUBERT ; MME Marie-Hélène VENTURIN.

Secrétaire de séance : M. Philippe NICOLAS.

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12

Date de convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage : 13 décembre 2023

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme modifié, et notamment l'article L.421-3 qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

VU les articles R.421-26 à R.421-29 du même code ;

VU le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, dans sa version n° 7 en date du 28 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Monsieur le Maire explique qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions définies par les articles susvisés.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- d'**INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Pierre GOUVERNEYRE



Transmission en Préfecture le

22 DEC. 2023